

* * *

Disons, pour terminer cet article, les bienfaits spirituels qui sont attachés à l'autel du Rosaire.

Observons, tout d'abord, que dans le cas où une visite est prescrite "à la chapelle ou à l'autel du Rosaire" pour gagner une indulgence, cette condition n'est pas remplie par le seul fait que l'on prie dans l'église, mais il faut que du lieu où l'on se trouve on puisse apercevoir la chapelle ou l'autel du Rosaire. (1)

Quant à l'autel lui-même, il est *privilegié* pour les prêtres confrères, non-seulement en faveur des confrères défunts, mais aussi en faveur de tout autre défunt, même s'il existe un autre autel privilégié dans la même église. (2) En outre, si dans une église, il n'existe pas d'autre autel privilégié, l'autel du S. Rosaire est également privilégié pour tout prêtre même non inscrit dans la confrérie et en faveur de tout défunt. (3) (4)

D'autres privilèges sont accordés aux prêtres qui célèbrent à l'autel du Rosaire, privilèges que nous indiquons, en citant les paroles mêmes de la Constitution *Ubi primum*, § XV :

" Nous tenons à maintenir le privilège de la messe votive du très-saint Rosaire, tant de fois confirmé en faveur de l'Ordre des Frères-Prêcheurs ; et non-seulement les prêtres dominicains, mais encore les tertiaires de la pénitence, autorisés par le Maître-Général à se servir du missel de l'Ordre, pourront, deux fois par semaine, célébrer la messe votive *Salve Radix saneta*, conformément aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux autres prêtres, inscrits au registre des associés, ils auront le droit de célébrer, mais seulement à l'autel de la Confrérie, aux-mêmes jours ci-dessus indiqués, et en gagnant les mêmes indulgences, la messe votive marquée dans le missel romain pour les différentes époques de l'année liturgique.

A suivre

(1) *Acta S. sedis pro Soc. S. S. Rosarii*, No 230

(2) id id No 233

(3) *Catalogue des Indulgences*, approuvé par Léon XIII—§ VX.

(4) Les prêtres auront soin de remarquer que, pour gagner l'indulgence du privilège, ils doivent célébrer la messe *en noir*, chaque fois que cette couleur est permise ; les jours où la rubrique défend cette couleur, ils gagneront l'indulgence par toute autre messe. (S. Cong. Indulg. 12 avril, 1840—22 febr. 1807).